

LISTE DES AIDES A L'INCLUSION

MODALITES ET CRITERES D'INTERVENTION

VALIDABLES DU 1^{ER} AVRIL 2016 AU 31 DECEMBRE 2016

1. Dispositions générales

Ces dispositions sont applicables aux demandes introduites à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente liste. Les décisions individuelles antérieures restent valables jusqu'à leur date d'échéance.

1.1. Tous les montants maxima ou de référence figurant dans la présente liste peuvent être revus chaque année. Ils sont indiqués hors T.V.A (sauf quand spécification contraire).

1.2. Les frais afférents à la livraison, à l'installation ainsi que la taxe récupel sont intégrés dans les montants maxima de la présente liste.

1.3. Un renouvellement du matériel repris dans la présente annexe peut être accordé pour autant que le matériel visé ne réponde plus aux besoins spécifiques de la personne handicapée. De même, le renouvellement du matériel repris dans la présente annexe peut être accordé pour autant que le matériel présente une impossibilité de réparation attestée par le fournisseur ou que le coût de la réparation soit disproportionné par rapport à celui d'un nouveau matériel équivalent.

Le délai de renouvellement, mentionné dans la liste pour certaines aides, s'établit par rapport à la date de facturation de la prestation précédente.

1.4. Si la prestation doit être remplacée ou réparée suite à un sinistre ou un vol, une nouvelle prise en charge ne peut être envisagée que sur présentation du procès-verbal de la police. L'intervention ne pourra porter que sur les éventuels frais supplémentaires au montant couvert par l'assurance. Dès lors, la personne handicapée doit prendre les dispositions nécessaires en matière d'assurance et en fournir la preuve à l'administration, à défaut de quoi l'administration n'interviendra pas dans les frais de remplacement.

Ce point n'est pas d'application pour le point 5.3. de la liste (adaptation d'une voiture).

1.5. Compte tenu des obligations et des objectifs des maisons de repos, des résidences seniors et de centres d'hébergement pour adultes, certaines prestations sont exclues pour les personnes handicapées dans ce type d'institution.

Les prestations exclues sont les suivantes :

- l'aménagement immobilier et mobilier tel que prévu au point 7. de la présente liste ;
- l'équipement complémentaire tel que prévu au point 8. de la présente liste ;
- les biens d'équipement tels que prévus au point 9. de la présente liste ;
- l'entretien et les réparations pour les prestations précitées.

Toutes les autres prestations reprises dans cette liste peuvent être octroyées pour autant que la personne réponde aux conditions requises.

Lorsqu'une personne handicapée réside dans un centre d'hébergement pour adultes et est domiciliée ailleurs (logement privé situé en région bruxelloise), aucune intervention ne pourra être octroyée en lien avec le domicile sans attestation du centre d'hébergement mentionnant la fréquence et la durée du retour à domicile.

1.6. Certaines conditions d'intervention sont basées sur les codes qualificatifs de la Classification Internationale du Fonctionnement. Celle-ci a été élaborée par l'Organisme Mondial de la Santé afin de classifier les limitations fonctionnelles pour réaliser les activités de la vie quotidienne.

Les codes sont les suivants :

- 0 : Aucune difficulté (peut réaliser l'activité seul).
- 1 : Difficulté légère (peut réaliser l'activité seul mais avec lenteur et/ou stimulations et/ou surveillance).
- 2 : Difficulté modérée (peut réaliser l'activité seul avec une autre aide technique que celle sollicitée).
- 3 : Difficulté grave (ne peut réaliser l'activité sans une aide humaine ou sans l'aide sollicitée).
- 4 : Difficulté absolue (ne peut réaliser l'activité sans une aide humaine et sans l'aide sollicitée).
- 8 : Non précisé (l'item n'a pas été évalué).
- 9 : Sans objet (non applicable).

2. Aides à la communication

2.1. Vidéo-loupes, loupes et écrans

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- soit après correction optique au meilleur œil, une acuité visuelle égale ou inférieure à 2/10;
- soit un bilan fonctionnel dont le modèle est approuvé par le service, réalisé par un ophtalmologue spécialisé en réadaptation stipulant qu'il présente une déficience visuelle rendant impossible la lecture sans l'usage d'une vidéo-loupe.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Conditions générales

La demande de vidéo-loupe avec fonction double caméra doit être justifiée par une attestation scolaire ou professionnelle.

La demande de loupe électronique avec écran doit être justifiée par une attestation liée à un usage professionnel.

Délai de renouvellement : 5 ans

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Vidéo-loupe classique	4.300 euros
Vidéo-loupe avec fonction double caméra	6.450 euros
Vidéo-loupe parlante	4.500 euros
Ecran	200 euros
Loupe électronique avec écran	1.200 euros
Loupe électronique de poche (avec ou sans option prise d'image)	650 euros

2.2. Téléphone adapté ou aide pour téléphoner

L'intervention ne couvre en aucun cas le coût du raccordement au réseau ou le prix des communications.

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- soit une diminution auditive moyenne de 60db au moins à la meilleure oreille, sans appareillage;
- soit une déficience de la parole ne permettant pas une expression orale fonctionnelle;
- soit, après correction optique au meilleur œil, une acuité visuelle égale ou inférieure à 2/10, soit présenter un bilan fonctionnel dont le modèle est approuvé par le service et réalisé par un ophtalmologue spécialisé en réadaptation stipulant qu'il présente une déficience visuelle rendant impossible la lecture sans l'usage d'une des prestations reprises ci-dessous.

A défaut de données médicales suffisantes à disposition du médecin de l'administration, un rapport médical est réclamé.

Si le handicap ne permet pas d'utiliser un appareil téléphonique avec amplificateur de son, l'octroi d'un fax peut être envisagé. Dans ce cas, l'intervention couvre uniquement le fax du demandeur, pas celui du correspondant.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Délai de renouvellement : 4 ans

Modalités

Un montant forfaitaire de 50 euros TVAC est toujours laissé à charge de la personne handicapée lors de l'achat d'un téléphone ou d'un gsm. Ce montant représente le coût standard d'un tel appareil.

Intervention dans le coût limitée à :

Téléphone avec amplification de son et/ou flash incorporé	190 euros
Amplificateur pour appareil téléphonique	110 euros
Appareil GSM avec synthèse vocale	440 euros
Appareil GSM permettant la fonction parlante	190 euros
Synthèse vocale pour GSM	260 euros
Fax	140 euros

2.3. Machine à écrire le braille

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter, après correction optique à chaque œil, soit une acuité visuelle égale ou inférieure à 1/10 soit un champ visuel inférieur à 20°.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée et mentionnant si le demandeur est brailleux ou en cours d'apprentissage de l'écriture braille.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Machine mécanique (coffre compris)	900 euros
Machine électrique (coffre compris)	1.200 euros

2.4. Ordinateurs – appareils de communication - imprimantes et scanner

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- soit une déficience fonctionnelle importante au niveau des membres supérieurs (diminution de force, spasticité, troubles de la coordination et/ou de la sensibilité, affection articulaire, déformation morphologique,...) empêchant l'écriture manuelle;
 - soit, après correction optique au meilleur œil, une acuité visuelle égale ou inférieure à 2/10 rendant très difficile voire impossible l'écriture manuelle et présenter un bilan fonctionnel dont le modèle est approuvé par le service et réalisé par un ophtalmologue spécialisé en réadaptation stipulant qu'il présente une déficience visuelle rendant impossible l'écriture sans l'usage d'un ordinateur.
 - soit une dysarthrie sévère, une aphasie ou tout autre trouble des fonctions neurocognitives rendant indispensable l'usage d'un ordinateur ou d'un moyen de communication adapté.
- Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- une preuve que le demandeur possède des bases suffisantes pour l'utilisation de l'outil informatique ou qu'il suit une formation dans ce but.

Conditions générales

Aucune intervention n'est accordée pour l'achat de matériel informatique utilisé dans l'enseignement spécialisé sauf en cas d'utilisation à domicile (exercices, devoirs), sur base d'un document établi par le directeur de l'école, et précisant les capacités qu'a le demandeur à utiliser le matériel informatique sollicité.

L'intervention n'est pas accordée pour l'achat d'ordinateurs et d'imprimantes ordinaires utilisés:

- dans le cadre d'activités professionnelles rémunérées;
- dans le cadre d'activités bénévoles;
- dans le cadre d'une formation scolaire ou professionnelle axée sur l'informatique.

L'intervention pour un ordinateur n'est pas cumulable avec une intervention pour une tablette.

Délai de renouvellement :

Le délai de renouvellement de l'intervention pour un ordinateur et une imprimante ordinaire est fixé au plus tôt à 4 ans.

Entretien et réparation

Aucune intervention ne peut être octroyée pour les réparations et les entretiens éventuels de ce matériel.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Ordinateur ou tablette	500 euros
Imprimante ordinaire	50 euros
Appareil de communication	10.000 euros
Scanner	80 euros

2.5. Matériels spécifiques pour personnes aveugles ou malvoyantes

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter, après correction optique au meilleur œil, une acuité visuelle égale ou inférieure à 2/10 rendant très difficile voire impossible l'écriture manuelle, ou un bilan fonctionnel dont le modèle est approuvé par le service et réalisé par un ophtalmologue spécialisé en réadaptation stipulant qu'il présente une déficience visuelle rendant impossible l'écriture ou la lecture sans l'usage d'une ou plusieurs des prestations reprises ci-dessous.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée. Ce justificatif, dans le cas particulier où le matériel est utilisé en éducation scolaire ou en formation professionnelle, doit provenir du directeur de l'établissement ;
- la traduction de cours en braille, en grands caractères ou sur disquette, doit être réalisée par l'intermédiaire d'un organisme reconnu par les pouvoirs publics.

Conditions générales

Les demandes de barrette Braille version 80 cellules, de logiciel de lecture d'écran version pro et de synthèse vocale multilingue doivent être justifiées par une attestation liée à un usage professionnel.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Barrette Braille version 40 ou 44 cellules	5.900 euros
Barrette Braille version 80 cellules	12.100 euros
Bloc-notes électronique avec synthèse vocale	8.050 euros
Bloc-notes électronique avec synthèse vocale et logiciel de lecture d'écran	11.050 euros
Dictaphone	350 euros
Imprimante Braille	3.750 euros
Logiciel de lecture d'écran	
- avec sortie vocale et braille	1.950 euros
- avec sortie vocale et braille et logiciel d'agrandissement	2.050 euros
- version professionnelle	2.800 euros
Synthèse vocale	500 euros
Synthèse vocale multilingue	800 euros
Logiciel d'agrandissement	660 euros
Logiciel de reconnaissance des caractères	170 euros
Lecteur de livres	300 euros
Photocopies agrandies, par feuille	0,20 euros
Traduction de cours (y compris scannage ou encodage) en Braille, en grands caractères ou sur CD-Rom, par page braille	1,60 euros
Enregistrement sur CD	30 euros par heure d'enregistrement
Machine à lire (non cumulable avec un logiciel de reconnaissance de caractères)	2.500 euros
Détecteurs de couleurs	210 euros
Lecteur d'étiquettes	220 euros

2.6. Matériels spécifiques pour personnes sourdes ou malentendantes

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter des difficultés graves pour écouter (d115) qui justifie l'utilisation du matériel, à l'appui d'un rapport d'un service d'audiophonologie.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Flash (avec ou sans prise) – par unité	130 euros
Transmetteur de son sans fil – Système FM	2.300 euros
Emetteur incendie	140 euros
Emetteur sonnette de porte	90 euros
Emetteur cri bébé	110 euros
Réveil flash	220 euros
Réveil vibrant	160 euros
Réveil vibrant de voyage	40 euros
Coussin vibrant	40 euros
Vibrateur de poche	130 euros
Chargeur pour vibrateur de poche	50 euros
Boucle magnétique	260 euros
Casque infra-rouge	260 euros

2.7. Prestations horaires d'interprétariat en langue des signes ou de translittération

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter une perte auditive justifiant son admission au Service PHARE.

Conditions administratives

La demande doit être formulée par écrit et fera l'objet d'une décision qui détermine une période de validité. Durant cette période de validité, si la personne ne remplit plus les conditions d'octroi précisées dans la réglementation (dépend de l'Agence flamande VAPH, n'est plus domiciliée en Région bruxelloise,...), elle se doit d'en avvertir l'administration sous peine de devoir rembourser la prestation.

Cette décision limite le nombre de prestations horaires à 45 heures par an.

Si, à l'issue d'une année civile, les 45 prestations horaires n'ont pas été épuisées, celles-ci peuvent être utilisées l'année suivante. Le nombre d'heure de prestations est ainsi cumulable d'année en année pour autant que la période de validité de la décision ne soit pas dépassée.

A l'issue de cette période de validité, les prestations horaires qui n'auraient pas été utilisées sont définitivement perdues.

Modalités

Le nombre de prestations horaires accordées par année civile s'élève à 45.	Valeur de la prestation : 45 euros / heure Eventuellement majoré des frais de déplacement, soit 4,52 euros pour la région de Bruxelles-Capitale et 10,46 euros pour les déplacements hors zone de Bruxelles.
--	---

Les prestations horaires sont délivrées par un service d'interprétation pour sourds conventionné ou agréé, sur base d'une décision individuelle prise par l'administration. L'intervention est octroyée au service d'interprétation pour sourds qui a indemnisé les prestations.

3. Produits absorbants pour incontinence

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- une prescription établissant qu'il souffre d'une incontinence diurne et/ou nocturne, urinaire et/ou fécale suite à des lésions neurologiques médullaires ou des lésions congénitales ou acquises de l'appareil urinaire ou de l'appareil intestinal ou suite à un trouble de développement psychomoteur, mental ou psychologique.
- être âgé d'au moins 4 ans;
- pour une première demande, le rapport médical doit préciser si la pathologie est acquise à vie ou est réversible.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

La donnée nécessaire pour appuyer la demande est que la demande doit être formulée par écrit.

Conditions générales

L'intervention ne couvre en aucun cas les onguents et les poudres.

Délai de renouvellement :

Le délai de renouvellement de la demande est établi par l'équipe pluridisciplinaire qui détermine ainsi la durée de validité de la décision.

En fin de validité de la décision, celle-ci peut être renouvelée sur base des données médicales et/ou de toute autre donnée relative aux conditions d'octroi.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

par année civile	Nuit et jour	Nuit
Enfant à partir de 4 ans et de moins de 8 ans (ou jusqu'à 30 kg)	595 euros	120 euros
Adulte et enfant à partir de 8 ans (ou de + 30 kg)	930 euros	186 euros

4. Matériel anti-escarres

4.1. Coussins anti-escarres

Le coussin anti-escarres est une prestation prévue dans la nomenclature de l'INAMI. Son remboursement par l'assurance obligatoire soins de santé peut être intégral ou donner lieu à des frais supplémentaires.

Le Service Phare, dont le rôle est résiduaire, n'intervient que dans les cas de cumul ou de renouvellement anticipé.

Conditions médicales et administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- une copie du dossier guichet unique comprenant les éléments suivants :
- la preuve du refus de l'assurance obligatoire soins de santé ;
- un rapport médical fonctionnel motivant la prestation et son usage continu ;
- un devis détaillé ;
- un justificatif concernant l'usage d'une seconde voiturette.

Conditions générales

Délai de renouvellement :

Les délais de renouvellement de l'administration sont identiques à ceux appliqués par l'assurance obligatoire soins de santé.

Renouvellement :

Les conditions de remplacement du coussin anti-escarres avant la fin du délai de renouvellement sont identiques à celles appliquées par l'assurance obligatoire soins de santé à savoir que le demandeur doit fournir :

- soit une prescription motivée d'un médecin spécialiste attestant que l'évolution de la déficience est à l'origine de la demande;
- soit une attestation d'un prestataire agréé par l'INAMI déclarant que le coussin anti-escarres est irréparable et que l'usure ne peut être imputable à un usage impropre ou brutal.

Le coussin anti-escarres doit figurer sur la liste des coussins anti-escarres susceptibles d'être remboursés par l'assurance obligatoire soins de santé.

Sous peine de refus, l'achat du coussin ne peut être antérieur à la décision de l'assurance obligatoire soins de santé.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :
la valeur du coussin anti-escarres fixée par la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et selon les montants de remboursement y afférant.

4.2. Matelas anti-escarres

4.2.1. Matelas (Prévention d'escarres)

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter un risque d'escarres. Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Délai de renouvellement : 5 ans

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Matelas type 1 (prévention d'escarres)	320 euros
--	-----------

4.2.2. Matelas (Risque élevé d'escarres et ou antécédent d'escarres)

Conditions médicales

Sur base d'éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter un risque élevé d'escarres. Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Délai de renouvellement : 5 ans

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Matelas type 2 (un risque élevé d'escarres)	1.300 euros
---	-------------

5. Aides à la mobilité

5.1. Voiturette et adaptations

La voiturette (y compris ses adaptations) est une prestation prévue dans la nomenclature de l'INAMI. Son remboursement par l'assurance obligatoire soins de santé peut être intégral ou donner lieu à des frais supplémentaires.

Le Service Phare, dont le rôle est résiduaire, n'intervient que soit dans les cas de cumul ou de renouvellement anticipé soit exclusivement pour les adaptations non prévues dans la nomenclature de l'INAMI et qui revêtent un caractère indispensable.

Conditions spécifiques

Possibilité de cumul :

L'administration intervient dans le coût d'une voiturette supplémentaire à celle dont dispose déjà la personne handicapée lorsque, pendant le délai de renouvellement de la prestation accordée par l'assurance obligatoire soins de santé, une 2ème voiturette est prescrite et justifiée en raison d'une utilisation bien définie.

Les adaptations voiturettes qui peuvent être accordées sont celles qui ne sont pas codifiées dans la nomenclature INAMI.

Conditions médicales et administratives

La donnée nécessaire pour appuyer la demande est une copie du dossier guichet unique.

Conditions générales

Délai de renouvellement :

Les délais de renouvellement de l'administration sont identiques à ceux appliqués par l'assurance obligatoire soins de santé.

Renouvellement :

Les conditions de remplacement de la voiturette avant la fin du délai de renouvellement sont identiques à celles appliquées par l'assurance obligatoire soins de santé à savoir que le demandeur doit fournir :

- soit une prescription motivée d'un médecin spécialiste attestant que l'évolution de la déficience est à l'origine de la demande;
- soit une attestation d'un prestataire agréé par l'INAMI déclarant que la voiturette est irréparable et que l'usure ne peut être imputable à un usage impropre ou brutal.

La voiturette doit figurer sur la liste des voiturettes susceptibles d'être remboursées par l'assurance obligatoire soins de santé.

Le refus d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé ne peut être imputé au demandeur.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :
la valeur de la voiturette fixée par la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et selon les montants de remboursement y afférant.

5.2. Buggy-major

Conditions médicales

Sur base d'éléments du dossier médical l'intéressé, doit présenter des difficultés graves ou absolues à marcher (d450 : avancer à pied) et être âgé d'au moins 4 ans.
Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :
- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Buggy-major	360 euros
-------------	-----------

5.3. Adaptation d'une voiture

Conditions médicales

Sur base d'éléments du dossier médical l'intéressé, doit présenter une déficience justifiant l'adaptation.
Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :
- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- un rapport du Centre belge d'Adaptation à la Route pour Automobilistes handicapés (C.A.R.A.) ;
- si le demandeur conduit le véhicule, une copie de son permis de conduire adapté qui reprend les conditions et/ou restrictions et les adaptations; le candidat au permis de conduire doit fournir une attestation d'aptitude à la conduite.

Conditions générales

Aucune intervention n'est accordée pour une adaptation existante sur un véhicule acheté d'occasion.

Aucune intervention n'est octroyée pour la boîte semi-automatique, les commandes à distance standard, le verrouillage central des portes, les vitres électriques, les rétroviseurs électriques et la climatisation du véhicule.

Si le demandeur est passager, la demande ne peut porter que sur les aménagements de l'accès au véhicule.

Renouvellement :

- comme mentionné au point 1.4. de la présente liste, si le véhicule doit être réparé ou remplacé à la suite d'un sinistre ou d'un vol, l'adaptation ne sera pas prise en charge une deuxième fois. La personne handicapée doit donc prendre les dispositions nécessaires en matière d'assurance;
- en cas de changement de véhicule avant le délai prévu au point suivant, une intervention pour le renouvellement de l'adaptation n'est possible que si l'administration a marqué son accord préalablement au changement du véhicule suite à un usage professionnel intensif de celui-ci ou à une aggravation du handicap.

Délai de renouvellement :

- le délai est de 7 ans.
- ce délai est fixé à 3 ans pour les adaptations effectuées sur un véhicule âgé d'au moins 6 ans.

Entretien et réparation :

- aucune intervention n'est octroyée pour l'entretien des adaptations voitures mentionnées aux points 5.3.1., 5.3.2. et 5.3.3.;
- seul le coût des réparations ponctuelles (hormis la transmission automatique) est envisageable dans les conditions prévues au point 11 de la présente annexe.

Modalités

A partir de 4 ans d'âge du véhicule, le montant de l'intervention est diminué de 20 % par année. La diminution maximale d'intervention est de 60 %.

Pour déterminer l'âge du véhicule, il est tenu compte de la date précise de la 1ère mise en circulation.

L'intervention ne peut être payée que sur production d'une copie de l'attestation d'homologation du véhicule transformé établie conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière.

Intervention dans le coût limitée à :

5.3.1. Adaptation de la conduite

Accélérateur et freins sous le volant (système mécanique)	1.250 euros
Accélérateur et freins sous le volant (système pneumatique)	2.150 euros
Commandes d'accélérateur et de freins sur le volant (système mécanique)	1.800 euros
Commandes d'accélérateur et de freins sur le volant (système électronique)	2.700 euros
Transmission automatique	880 euros
Déplacement de la pédale d'accélérateur	280 euros
Pédale d'accélérateur et/ou de freins rabattables/démontables	260 euros
Déplacement des commandes électriques	1.850 euros
Boule vissée au volant	50 euros
Cache-pédale	210 euros

5.3.2. Adaptations pour fonctions secondaires

Réglage électrique du siège conducteur	790 euros
Siège ergonomique pour conducteur	1.500 euros
Ceinture de type harnais	230 euros

5.3.3. Différentes adaptations permettant à la personne handicapée d'avoir accès au véhicule

Le montant total de prise en charge des différentes adaptations permettant à la personne handicapée d'avoir accès au véhicule ne peut dépasser 9.000 euros.

Accès au véhicule

Siège pivotant	1.000 euros
Siège pivotant sortant	1.250 euros
Siège enfant adapté (y compris plot d'abduction, appuie-tête, ceinture,...)	1.450 euros
Lève-personne pour voiture (non prévu pour le fauteuil roulant)	2.900 euros

Accès au véhicule avec le fauteuil roulant

Plateau élévateur en porte arrière ou latérale	5.800 euros
Rampes d'accès coulissantes ou non, fixées au véhicule	770 euros
Rails et kit de fixation	970 euros

Adaptation de la structure du véhicule pour augmenter son accessibilité

Abaissement du plancher arrière	7.450 euros
Rehaussement du toit	690 euros
Aplanissement du plancher	690 euros

Aides pour le chargement d'un fauteuil roulant à l'intérieur de la voiture

Chargement dans le coffre par bras manipulateur pour fauteuil roulant manuel pliant	1.850 euros
Chargement dans le coffre par bras manipulateur pour fauteuil roulant électrique	3.000 euros
Chargement dans l'habitacle par bras manipulateur + modification portière	5.600 euros

5.4. Cours spécifiques pour l'apprentissage ou l'évaluation de l'aptitude à la conduite automobile

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- soit une déficience justifiant des cours supplémentaires de conduite d'un véhicule automobile ;
- soit une déficience justifiant l'adaptation du véhicule et entraînant des cours supplémentaires pour la conduite de ce véhicule.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un rapport du Centre belge d'Adaptation à la Route pour Automobilistes handicapés (C.A.R.A.) ;
- une attestation motivée d'un médecin-spécialiste;
- une attestation d'une auto-école agréée établissant le nombre d'heures de cours nécessaires ;

Conditions générales

Les cours doivent être destinés soit à déterminer l'aptitude à la conduite soit à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule automobile.

Modalités

Le nombre maximum d'heures est fixé à 15 heures pour l'apprentissage et à 15 heures pour la détermination de l'aptitude à la conduite. La demande ne peut être renouvelée.

Intervention par heure	40 euros
------------------------	----------

5.5. Chien-guide

Conditions médicales

Sur base d'éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter, après correction optique à chaque œil, soit une acuité visuelle égale ou inférieure à 1/10 soit un champ visuel inférieur à 20°.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée;
- un rapport réalisé par un organisme ayant pour objet l'intégration des personnes aveugles et reconnu par les pouvoirs publics garantissant le bon dressage du chien destiné au demandeur et les bonnes aptitudes du demandeur.

Modalités

L'intervention couvre tous les frais liés à l'acquisition du chien (notamment l'achat de l'animal, les frais de personnel, d'entretien et de dressage, les coûts divers tels que assurance et vétérinaire, éventuellement frais de séjour de la personne handicapée).

Intervention dans le coût limitée à :

Chien guide	6.000 euros
-------------	-------------

5.6. Apprentissage des techniques d'orientation et de mobilité

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- une déficience visuelle de 60% au moins;
- soit une prescription d'un ophtalmologue agréé en réadaptation.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée;
- une garantie que la formation est donnée par une institution agréée dans le cadre d'une législation relative à l'intégration des personnes handicapées et s'adresse à des personnes atteintes d'une déficience visuelle.

Conditions générales

Le programme d'apprentissage ne peut pas comprendre plus de 100 heures de cours pour les adultes et plus de 200 heures pour les mineurs.

A son terme, un rapport d'évaluation sur la formation doit être transmis à l'administration par l'institution.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Par heure de formation	33 euros
------------------------	----------

6. Accompagnement pédagogique

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical l'intéressé doit présenter :

- soit une déficience visuelle,
- soit une déficience auditive,
- soit une lésion neurologique centrale,
- soit de l'autisme,
- soit une déficience intellectuelle légère,
- soit une autre déficience de faible prévalence pour laquelle il est établi, sur base d'un rapport pluridisciplinaire circonstancié, qu'un accompagnement pédagogique est indispensable.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Un examen psycho-pédagogique sur les capacités du demandeur peut être requis à l'initiative de l'administration.

Conditions administratives

Le demandeur doit suivre :

- soit des études supérieures universitaires ou non, reconnues par une des trois Communautés;
- soit une formation professionnelle organisée, reconnue ou subventionnée par un pouvoir public belge.

La donnée nécessaire pour appuyer la demande est que cette dernière doit être appuyée par un service agréé et/ou reconnu à ce titre par le Collège de la Commission communautaire française ou par l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées.

Modalités

L'intervention a trait :

- à l'aide pédagogique spécifique à l'étudiant ou au stagiaire;
- aux prestations d'interprétariat en langue des signes ou de translittération
- à la coordination, la recherche d'accompagnateurs et leur encadrement.

Le maximum est de 600 heures par année académique ou de formation pour les personnes atteintes de déficiences auditives et de 500 heures pour les personnes atteintes d'autres types de déficiences.

Quand la durée de l'enseignement ou de la formation ne couvre pas un horaire complet de plein exercice, le nombre maximum d'heures pris en considération est réduit proportionnellement.

Par dérogation à l'article 22, alinéa 3, de l'arrêté du Collège relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées, l'intervention est octroyée au service d'accompagnement pédagogique agréé et/ou reconnu qui a fourni les prestations.

Intervention dans le coût limitée à :

Par heure	30 euros
-----------	----------

7. Aménagement immobilier et mobilier

7.1. Construction ou transformation du logement

Conditions médicales

Sur base d'éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- soit une déficience locomotrice dont l'importance justifie la demande;
- soit une déficience neurologique dont l'importance justifie l'aménagement demandé;
- soit une déficience cardio-pulmonaire dont l'importance justifie la demande.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée;
- deux devis détaillé minimum ;
- si la personne handicapée ou son représentant légal est propriétaire du logement, fournir une preuve de propriété;
- si la personne handicapée est locataire, obtenir du propriétaire certaines garanties de durabilité de la location :
 - acte de bail enregistré ;
 - si le propriétaire est parent ou allié au premier ou au second degré, un engagement écrit est suffisant;
- en outre, le propriétaire doit marquer, par écrit, son accord sur les adaptations à effectuer.

Conditions générales

Les travaux ne peuvent pas débiter avant l'accord de l'administration. Aucune facture sans décision préalable ne sera prise en compte.

Les travaux doivent être réalisés au domicile du demandeur.

Les prescriptions en matière d'urbanisme ainsi que les normes techniques en matière d'accessibilité des logements aux personnes handicapées édictées par la Région bruxelloise doivent être respectées.

Aucune intervention n'est accordée pour la construction de terrasses.

Aucune intervention n'est accordée si les travaux visent des logements collectifs.

Renouvellement :

L'intervention maximale n'est accordée qu'une seule fois. Cependant, dans le cas où le demandeur quitte le domicile parental où des aménagements ont déjà été effectués et ce, pour vivre de façon autonome, un nouveau montant maximal peut être octroyé.

Entretien et réparation :

Aucune intervention n'est accordée pour l'entretien et la réparation de construction ou transformation.

Modalités

L'intervention peut être fractionnée mais, prise globalement, elle ne peut dépasser le montant maximum prévu par demandeur. Ce montant maximum s'élève à 12.000 euros.

Intervention dans le coût limitée à :

Construction ou transformation (intervention maximale)	12.000 euros
Travaux liés au remplacement d'une baignoire par une douche de plain-pied	4.000 euros
Travaux liés au remplacement d'une douche surélevée par une douche de plain-pied	3.000 euros
Adaptation ou création d'un WC	2.000 euros
Adaptation ou création d'un lavabo	2.000 euros
Création, adaptation ou réagencement de pièces	4.000 euros
Elargissement d'une baie de porte avec placement de porte coulissante	1.300 euros par porte

7.2. Dispositif de changement de niveau

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- soit une déficience locomotrice importante;
- soit une déficience neurologique importante;
- soit une déficience cardio-pulmonaire importante.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- deux devis détaillés minimum ;
- un rapport justifiant le choix et le placement de l'appareil au vu de la configuration du logement du demandeur ;
- si la personne handicapée ou son représentant légal est propriétaire du logement, fournir une preuve de propriété ;
- si la personne handicapée est locataire, obtenir du propriétaire certaines garanties de durabilité de la location :

- acte de bail enregistré ;
- si le propriétaire est parent ou allié au premier ou au second degré, un engagement écrit est suffisant;
- en outre, le propriétaire doit marquer, par écrit, son accord sur les adaptations à effectuer.
- une attestation par un organisme de contrôle agréé spécifiant le respect des normes de sécurité et de conformité en vigueur. A cet égard, l'appareil doit :
 - être pourvu de la certification « CE »;
 - être accompagné de la déclaration CE de conformité établie par le fabricant.

7.2.1. Ascenseur ou plates-formes élévatrices

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Systèmes en X pour petites élévations	3.600 euros
Systèmes pour élévations jusqu'à 3 m	12.350 euros
Systèmes pour élévations supérieures à 3 m ou ascenseur	17.800 euros
Travaux d'aménagement liés au placement de la plate-forme ou de l'ascenseur	1.750 euros

7.2.2. Monte-escaliers

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Monte-escaliers avec siège desservant un étage (droit ou avec une ou deux courbes)	7.650 euros
Monte-escaliers avec siège desservant plus d'un étage	11.200 euros
Monte-escaliers avec plate-forme pour fauteuil roulant	13.650 euros

7.2.3. Monte-escaliers transportable pour fauteuil roulant

L'appareil doit servir essentiellement au domicile du demandeur.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Monte-escaliers transportable pour fauteuil roulant	5.250 euros
---	-------------

7.2.4. Rampes d'accès amovibles

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Rampes d'accès amovibles	880 euros
--------------------------	-----------

7.3. Dispositifs d'ouverture et de fermeture de portes

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- soit une déficience locomotrice importante;
- soit une déficience neurologique importante;
- soit une déficience cardio-pulmonaire importante.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- deux devis détaillés minimum ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

7.3.1. Commande d'ouverture et de fermeture à distance de la porte de garage

Conditions générales

La personne handicapée doit être conducteur de véhicule. Si elle ne l'est pas, le garage doit constituer pour elle le seul accès possible à l'habitation.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Commande d'ouverture et de fermeture à distance de la porte de garage	710 euros
---	-----------

7.3.2. Commande d'ouverture et de fermeture à distance de la porte d'entrée

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Ouverture avec parlophone	710 euros
Motorisation avec commande électronique et verrouillage	2.050 euros

8. Equipement complémentaire

Conditions générales

Il doit s'agir de matériaux, d'appareils ou d'adaptations de meubles, à l'exception des travaux aux biens immobiliers.

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter un handicap dont la nature et la gravité justifient l'équipement.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités

L'intervention peut être fractionnée mais, prise globalement, elle ne peut dépasser le montant maximum prévu par demandeur.

Intervention dans le coût limitée à :

Montant total des interventions pour les différents équipements	2.050 euros
---	-------------

9. Biens d'équipement

9.1. Lit et sommier réglable électriquement en hauteur - Parc-box

L'intervention pour le Parc-box est non cumulable avec un lit réglable électriquement en hauteur.

9.1.1. Lit et sommier réglable électriquement en hauteur

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter des difficultés graves ou absolues à se coucher (d4100 : passer de n'importe quelle position à la position allongée et inversement). Ses difficultés découlent soit d'une déficience neurologique soit de l'usage d'un fauteuil roulant.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Lit réglable électriquement (y compris barrières et perroquet)	900 euros
--	-----------

9.1.2. Parc-box

Conditions médicales

Sur bases des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter des difficultés graves ou absolues à garder la position du corps (d415 : garder la même position si nécessaire).

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Parc-Box	3.500 euros
----------	-------------

9.2. Lève-personne

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- soit une déficience neurologique grave qui l'empêche de se redresser ou de se lever seul;
- soit être usager de voiturette.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

9.2.1. Lève-personne statique (de type perroquet)

Sur pied	200 euros
----------	-----------

9.2.2. Lève-personne électrique

Le coût pris en considération comprend les travaux d'installation.

Matériel sur roulettes	2.800 euros
Matériel suspendu par rail dans une pièce	4.800 euros
Matériel suspendu par rail dans plusieurs pièces	6.350 euros

9.2.3. Lift de bain actionné par la pression de l'eau ou de l'air ou fonctionnant sur batterie

Lift de bain actionné par la pression de l'eau ou de l'air ou fonctionnant sur batterie (disque de transfert compris)	1.050 euros
Lifter de bain de type « hamac » avec appui-tête et sangles	1.450 euros

9.3. Siège

9.3.1. Siège percé

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- soit une déficience neurologique grave qui l'empêche de se redresser ou de se lever seul;
- soit être usager de voiturette.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Siège percé sans roulette	150 euros
Siège percé avec roulettes	250 euros

9.3.2. Siège de douche

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter une déficience motrice grave rendant difficile, voire impossible, le maintien en station debout sans appui.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Siège de douche mural	280 euros
Siège de douche muni de 4 petites roues, d'accoudoirs amovibles, percé ou non	440 euros
Siège de douche avec assise spéciale (sangles et cale-tête compris)	750 euros
Siège de douche avec assise spéciale accompagné d'un support ou d'un cadre mobile muni de roues bloquantes	1.350 euros

9.3.3. Siège de bain

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter d'importantes difficultés au maintien dans la position assise.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Siège de bain	200 euros
Siège de bain avec assise type relax de bain, sangles et appui-tête	1.250 euros
Siège orthopédique polyvalent de toilette	1.450 euros

9.3.4. Brancard de douche ou de bain

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter une déficience importante rendant l'utilisation de la douche ou de la baignoire difficile, voire impossible, sans l'aide sollicitée.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Brancard sans réglage en hauteur	1.400 euros
Brancard avec réglage en hauteur	2.400 euros

9.3.5. Siège de travail ergonomique

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- soit une déficience neurologique grave qui l'empêche de se redresser ou de se lever seul;
- soit être usager de voiturette.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

Modèle avec vérin à gaz	1.050 euros
Modèle électrique et modulable	2.200 euros

10. Petit équipement

Conditions générales

Il doit s'agir de petits matériels destinés à procurer une autonomie accrue dans la vie quotidienne de la personne.

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter des limitations fonctionnelles importantes découlant de sa déficience et une incapacité à effectuer certaines activités sans l'aide technique sollicitée.

A défaut de données médicales suffisantes à disposition du médecin de l'administration un rapport médical est réclamé.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Conditions spécifiques à une demande de canne blanche :

Conditions médicales

Sur base d'éléments du dossier médical, l'intéressé doit présenter :

- une déficience visuelle de 60 % au moins;
- soit une prescription d'un ophtalmologue agréé en réadaptation.

Un rapport médical est réclamé si les données médicales à disposition du médecin de l'administration ne sont pas suffisantes.

Conditions administratives

Les données nécessaires pour appuyer la demande sont les suivantes :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée;
- un justificatif stipulant que le demandeur maîtrise les techniques de déplacement ou s'engage à suivre des cours dans ce but.

Modalités

Intervention dans le coût unitaire ou dans le supplément de coût par rapport au produit de base d'un équipement utilisable par des personnes valides

Intervention dans le coût limitée à :

coût unitaire ou le supplément de coût par rapport au produit de base ne peut être supérieur à	150 euros
par demandeur, le montant total des interventions pour le petit équipement ne peut dépasser par période de 5 ans minimum	1.000 euros

11. Entretien et réparations de certaines aides

Conditions générales

Il doit s'agir d'une prestation qui a fait ou qui est susceptible de pouvoir faire l'objet d'une prise en charge par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, à l'exception :

- du point 7.1. Construction ou transformation;
- dans le point 2.4., des ordinateurs et imprimantes ordinaires;
- dans le point 5.3.1., de la transmission automatique.

11.1. Entretien

Modalités

L'entretien concerne exclusivement 2 types de matériel : les dispositifs de changement de niveau (point 7.2.) et les voitures (point 5.1.).

Intervention annuelle dans le coût de l'entretien limitée à :

Entretien	10% de la valeur d'intervention dans l'achat
-----------	--

11.2. Réparation

Modalités

Intervention dans le coût des réparations limitée à :

Réparation	40 % de la valeur d'intervention dans l'achat, calculés sur la durée totale d'utilisation de l'aide
------------	---